

NATIONS UNIES

Assemblée générale

CINQUANTE-DEUXIÈME SESSION

Documents officiels

Sixième Commission
7e séance
tenue le
lundi 13 octobre 1997
à 15 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 7e SÉANCE

Président : M. TOMKA (Slovaquie)

SOMMAIRE

POINT 151 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU COMITÉ SPÉCIAL DE LA CHARTE DES
NATIONS UNIES ET DU RAFFERMISSEMENT DU RÔLE DE L'ORGANISATION (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE
A/C.6/52/SR.7
4 novembre 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

97-82036 (F)



/...

La séance est ouverte à 15 h 5.

POINT 151 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU COMITÉ SPÉCIAL DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES ET DU RAFFERMISSEMENT DU RÔLE DE L'ORGANISATION (suite) (A/52/33, A/52/308 et A/52/317)

1. M. SYARGEEU (Bélarus) appuie les vues exprimées par le représentant des Pays-Bas au nom de l'Union européenne sur les problèmes liés aux effets négatifs des sanctions sur les États tiers. Si ces problèmes sont reconnus par presque tous les États comme importants et urgents, la même unanimité n'existe pas quant aux solutions pratiques à y apporter; bien que les résolutions 50/51 et 51/208 aillent dans le bon sens, leur adoption n'est qu'un premier pas dans la voie de la recherche de solutions réelles.

2. Tous les articles de la Charte sont d'égale importance; il faut donc préserver l'efficacité des régimes de sanctions tout en résolvant les problèmes des États tiers, sans privilégier l'un des deux objectifs au détriment de l'autre. Le représentant du Bélarus rappelle à cet égard que son pays, qui a participé en qualité d'observateur à la douzième Conférence ministérielle du Mouvement des pays non alignés, a appuyé l'appel lancé par la Conférence en faveur de l'activation de l'Article 50 de la Charte grâce à la mise en place d'un mécanisme d'assistance aux États tiers. Il faut que l'aide fournie à ces États soit durable, sûre et prévisible, qu'elle comporte un élément financier et qu'elle entre en jeu chaque fois que l'application de sanctions entraîne des effets négatifs involontaires.

3. Le représentant du Bélarus appuie l'idée, avancée par le représentant de l'Inde à la 5e séance de la Sixième Commission, de renvoyer l'examen de la question à un groupe de travail établi à cet effet qui devrait en étudier les aspects les plus cruciaux; il estime que la question devrait continuer d'avoir priorité dans le programme de travail du Comité spécial.

4. Le Gouvernement du Bélarus souhaite que soit établie une procédure précise qui permette la tenue de consultations entre les États tiers et le Conseil de sécurité avant et après l'application de sanctions et que soit renforcé le rôle de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et des institutions financières internationales dans la mise au point d'une méthode unifiée pour l'évaluation du dommage causé et la fourniture d'une assistance aux États tiers. Se référant dans ce contexte au rapport du Secrétaire général sur l'application des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions (A/52/308), le représentant du Bélarus indique que son gouvernement est favorable à la réunion d'un groupe spécial d'experts pendant le premier semestre de 1998 – conformément à la recommandation figurant au paragraphe 12 du rapport – à condition que les représentants des États tiers affectés soient invités. Il pense, à l'instar de la Bulgarie, que, dans le cadre du groupe spécial d'experts comme dans d'autres instances, il faudrait se préoccuper surtout des moyens d'augmenter les investissements dans les États tiers, de faciliter leur participation à des projets régionaux et sous-régionaux, de leur allouer des ressources supplémentaires, etc.

/...

5. La délégation du Bélarus appuie le document de travail révisé présenté par la Fédération de Russie sur les principes et normes régissant l'adoption et l'application de sanctions et d'autres mesures de coercition, qui est reproduit dans le rapport du Comité spécial (A/52/33, par. 29).

6. Le Comité spécial offre, sur le plan de la rénovation de la Charte des Nations Unies, des possibilités qui sont loin d'être épuisées et il est la tribune la plus appropriée pour débattre des divers aspects juridiques de la vie de l'Organisation et notamment de sa réforme. Le représentant du Bélarus souscrit aux propositions cubaines sur le renforcement de la fonction de l'Organisation et de son efficacité qui sont reproduites dans le rapport du Comité spécial (A/52/33, par. 59). Il rappelle à cet égard que la position de son gouvernement sur la réforme, y compris la démocratisation du Conseil de sécurité, a été exposée devant l'Assemblée générale par le Ministre bélarussien des affaires étrangères qui a, en particulier, préconisé une plus grande transparence et insisté pour que la nouvelle composition du Conseil respecte le principe de l'équilibre dans la représentation de tous les groupes régionaux, y compris celui de l'Europe de l'Est.

7. La délégation du Bélarus souscrit sans réserve au document de travail du Portugal qui propose d'amender l'article 103 du règlement intérieur de l'Assemblée générale à l'effet de porter de deux à trois le nombre des vice-présidents de chaque grande commission (A/52/33, par. 133). Cette proposition devrait trouver application à la cinquante-troisième session de l'Assemblée générale.

8. M. TABONE (Malte) indique que son gouvernement souscrit aux mesures pratiques prévues par les résolutions 50/51 et 51/208 au sujet du problème des effets des sanctions sur les États tiers. La délégation maltaise tient à réaffirmer l'appui qu'elle a exprimé au cours du débat général de l'Assemblée générale pour l'idée, avancée par le Secrétaire général dans son rapport intitulé "Rénover l'Organisation des Nations Unies : un programme de réforme" qu'il faut bien veiller à rendre les sanctions plus efficaces au regard de leur but qui est d'obtenir un changement de comportement de l'État visé, tout en limitant les retombées sur les États voisins et qu'il faut aussi examiner les effets humanitaires et économiques des sanctions et définir les critères objectifs de leur application comme de leur levée (A/51/950, par. 108).

9. Les sanctions doivent être justes et leur application et leur durée dépendre strictement des exigences du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Les sanctions risquant d'avoir des effets à longue portée sur l'ensemble de la population d'un pays doivent être réservées aux seuls cas où elles sont légitimes et où il n'y a plus d'autres recours. Les régimes de sanctions doivent comporter les exceptions dictées par le souci d'humanité et de la protection de l'enfance et les programmes d'assistance humanitaire mis en oeuvre par les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales être soustraits à toute condition d'approbation par les comités des sanctions du Conseil de sécurité, lesquels doivent contrôler de près l'impact humanitaire des sanctions et apporter des changements immédiats en cas de souffrances excessives.

/...

10. La délégation maltaise estime que le type de sanctions susceptibles d'être imposées, leur efficacité et leurs conséquences pour les États tiers sont autant de questions qui doivent rester à l'ordre du jour du Comité spécial et d'autres instances des Nations Unies. Il appuie l'idée, avancée par le représentant de l'Inde à la 5e séance de la Sixième Commission, d'établir un groupe de travail à la session en cours pour l'examen de la question de l'assistance aux États tiers.

11. Le représentant de Malte appelle l'attention sur la proposition de son pays tendant à faire du Conseil de tutelle le coordonnateur de l'indivis mondial, qui est reflétée au chapitre V du rapport du Comité spécial (A/52/33). La proposition figurant dans le rapport du Secrétaire général sur la réforme des Nations Unies (A/51/950, par. 85) s'en rapproche beaucoup et a donc l'appui de son pays.

12. Certaines délégations ont émis la crainte que, vu l'existence au sein des Nations Unies, d'organes s'occupant de l'environnement, l'initiative maltaise n'aboutisse à des doubles emplois. La réponse à ces préoccupations figure dans le mémoire explicatif de Malte (A/50/142, annexe). Si un certain nombre de secteurs considérés comme faisant partie du patrimoine commun ou comme étant d'intérêt commun sont couverts par des conventions et résolutions de l'Assemblée générale et placés sous la sauvegarde de divers organes internationaux, ces organes travaillent de manière indépendante et pratiquement sans aucune coordination. Comme les problèmes dont ils s'occupent sont intrinsèquement liés, une approche intégrée s'impose et l'établissement d'un mécanisme de supervision est le seul moyen d'éviter la fragmentation institutionnelle.

13. La délégation maltaise appuie la proposition portugaise d'amendement de l'article 103 du règlement intérieur de l'Assemblée générale à l'effet de porter de deux à trois le nombre des vice-présidents des grandes commissions (A/52/33, par. 133).

14. M. EFFENDI (Indonésie) note que l'Article 50 de la Charte énonce clairement le droit des États tiers de consulter le Conseil de sécurité s'ils se trouvent en présence de difficultés économiques particulières dues à l'application de sanctions et qu'à la suite des délibérations du Comité spécial, l'Assemblée générale a été invitée à envisager d'établir un organe qui aurait pour mandat d'examiner la question à la session en cours.

15. Le nombre des régimes de sanctions a triplé au cours des dernières années sans que cette augmentation s'accompagne d'une étude approfondie de leurs effets à long et à court terme. Il importe donc, avant tout nouveau recours aux sanctions, de trouver des réponses à une foule de questions cruciales allant de l'évaluation de l'impact sur le pays cible à l'identification de mesures spéciales propres à minimiser les dommages collatéraux en passant par la fixation d'un cadre temporel, l'élucidation des objectifs et la prise en compte des aspects humanitaires. Le recours aux sanctions doit impérativement être limité aux seuls cas où tous les modes de règlement pacifique des différends prévus par le Chapitre VI de la Charte ont été épuisés.

/...

16. À cet égard, la délégation indonésienne appuie les éléments du document de travail révisé de la Fédération de Russie (A/52/33, par. 29) relatifs aux limites humanitaires des sanctions, contenus par exemple aux alinéas a), b), d), i) et k) du paragraphe 9 du document de travail.

17. Le Gouvernement indonésien accueille avec satisfaction le document de travail de la Fédération de Russie préconisant l'élaboration d'un projet de déclaration sur les normes et principes régissant les activités des missions de maintien de la paix de l'ONU pour la prévention et le règlement des crises et conflits (A/52/33, par. 58). Il a été suggéré de concevoir le projet de déclaration comme un inventaire de normes et de principes pertinents.

L'Indonésie croit toutefois que dans la période de l'après-guerre froide, le maintien de la paix ne se limite plus aux opérations traditionnelles et englobe des activités telles que sauvegarde de l'assistance humanitaire, action en faveur de la réconciliation nationale, organisation d'élections et rétablissement de l'ordre public et qu'il serait utile de réfléchir à un ensemble de principes juridiques applicables à ces activités. La délégation indonésienne rappelle à cet égard qu'à la onzième Conférence ministérielle du Mouvement des pays non alignés, le Mouvement a adopté des principes qui pourraient utilement servir de base aux discussions (A/49/287, par. 41). La tendance de ces dernières années à résoudre les conflits par des moyens militaires inquiète de plus en plus l'Indonésie : il faudrait avant tout s'employer à les résoudre pacifiquement et ne recourir à l'action militaire que dans des situations d'extrême gravité.

18. Le Gouvernement indonésien a pris note avec intérêt du document de travail révisé déposé par Cuba (A/52/33, par. 59) qui contient certaines idées utiles. Le problème de la réforme du Conseil de sécurité ressortit bien au mandat du Comité spécial qui pourrait, en y réfléchissant, valoriser sa contribution au processus de réforme sans pour autant aller sur les brisées du Groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner les questions de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres, ainsi que d'autres questions ayant trait au Conseil de sécurité.

19. Le Comité spécial joue, à un tournant critique de l'histoire des Nations Unies, un rôle décisif de par son impact en tant que réservoir d'idées propres à renforcer la contribution des Nations Unies. En facilitant l'adoption de résolutions par consensus, il continue à rendre de précieux services et son utilité ne fait aucun doute.

20. M. MOCHOCHOKO (Lesotho) souligne que si l'application de sanctions constitue indubitablement une riposte efficace aux menaces à la paix et aux ruptures de la paix, elle a des répercussions économiques graves sur certains États tiers. Particulièrement préoccupant est le fait que le recours anarchique aux sanctions a eu pour effet d'infliger des souffrances inutiles à des populations civiles innocentes; les sanctions ne devraient être imposées qu'en dernier ressort et les propositions visant à minimiser leur impact sur les États tiers méritent un examen en profondeur. La tenue de consultations entre le Conseil de sécurité et les États tiers et l'implication de toutes les parties dans le processus décisionnel conduisant à l'imposition de sanctions feraient beaucoup pour alléger le fardeau des États tiers.

/...

21. Cela dit, les problèmes liés à l'application de l'Article 50 de la Charte sont suffisamment complexes pour justifier une réflexion approfondie et un effort concerté de la part du Comité spécial en vue de leur solution pratique. Bien que la problématique des sanctions fasse l'objet de débats de caractère plus général dans d'autres instances des Nations Unies, le Comité spécial continue d'offrir un cadre approprié pour son examen dans la perspective de l'Article 50. Le Comité devrait donc poursuivre ses travaux sur la question de l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions ordonnées en vertu du Chapitre VII de la Charte et sur les résolutions 50/51 et 51/208 de l'Assemblée générale. À cet égard, le Lesotho souscrit largement aux propositions contenues dans le document de travail soumis par la Fédération de Russie (A/52/33, par. 29) et attend beaucoup de l'analyse et de l'approfondissement d'un certain nombre de problèmes soulevés dans ce contexte.

22. De même, les propositions russes concernant l'élaboration d'un projet de déclaration sur les normes et principes applicables en matière de maintien de la paix (A/52/33, par. 58) méritent d'être examinées plus avant. Les objectifs et le champ d'application de la déclaration doivent toutefois être mieux cernés pour préciser les choses et écarter le risque que le travail du Comité ne fasse double emploi avec celui d'autres organes spécialement chargés de s'occuper des opérations de maintien de la paix. Ce risque pourrait être évité en distinguant entre principes opérationnels, politiques et juridiques. Il faudrait en outre couvrir les conflits causés par l'extrême pauvreté et le sous-développement.

23. La délégation du Lesotho accueille avec satisfaction les propositions révisées de la Sierra Leone sur la création d'un mécanisme de prévention et de règlement précoce des différends (A/52/33, par. 75), ainsi que les propositions du Costa Rica et du Guatemala concernant d'éventuels amendements au Statut de la Cour internationale de Justice (A/52/33, par. 101 et 115).

24. Comme le Conseil de tutelle ne se réunit pas, n'a pas de secrétariat et ne grève pas le budget des Nations Unies, il n'est pas urgent de l'abolir. Lui confier, comme le propose Malte, le rôle de coordonnateur de l'indivis mondial est une idée séduisante mais à laquelle il faut prendre le temps de réfléchir.

25. S'agissant des questions nouvelles à soumettre à l'examen du Comité spécial, le représentant du Lesotho pense que la Cour internationale de Justice devrait être renforcée pour jouer son rôle dans le règlement des conflits internationaux par des moyens pacifiques, dans le cadre du programme de réforme et de revitalisation des Nations Unies. Des réformes s'imposent également pour accroître l'efficacité de la Cour et lui permettre de s'acquitter promptement de sa tâche, faute de quoi elle risque de devenir moins performante au fur et à mesure de l'augmentation de son volume de travail. Dans ce contexte, le représentant du Lesotho évoque l'avis consultatif de la Cour sur la licéité de la menace ou de l'emploi des armes nucléaires (A/51/194) : la conclusion de la Cour touchant l'applicabilité du droit humanitaire à toutes les armes montre que le droit international humanitaire, convenablement appliqué, peut être une barrière contre les horreurs et les brutalités de la guerre.

26. L'enceinte appropriée pour l'examen des aspects juridiques de la revitalisation et de la réforme de l'Organisation et de ses organes reste le

/...

Comité spécial, dont les travaux doivent être coordonnés avec ceux des autres instances des Nations Unies s'occupant de la réforme.

27. La délégation du Lesotho appuie la recommandation du Comité spécial en faveur de l'amendement de l'article 103 du règlement intérieur de l'Assemblée générale.

28. M. CHIMIMBA (Malawi) dit que la position de son gouvernement sur la mise en oeuvre de l'Article 50 de la Charte reste inchangée; il estime depuis longtemps qu'un mécanisme spécial tel qu'un fonds d'affectation spéciale doit être mis en place pour venir en aide aux États touchés par l'application de sanctions ordonnées dans le cadre du Chapitre VII de la Charte. L'Article 50 établit incontestablement une obligation d'assistance et il serait donc souhaitable que son application soit suffisamment systématique et prévisible. Le Malawi appuie donc la recommandation contenue dans le rapport du Comité spécial (A/52/33, par. 28).

29. Un groupe de travail de la Sixième Commission pourrait offrir un cadre institutionnel approprié pour l'approfondissement des questions identifiées dans le rapport du Secrétaire général (A/52/308) et dans les résolutions 50/51 et 51/208 de l'Assemblée générale, appel étant également fait à un groupe spécial d'experts chargé de mettre au point une méthode pour l'évaluation des conséquences effectivement subies par les États tiers. La participation à un tel groupe devait être aussi large que possible.

30. Le représentant du Malawi est d'avis que la session de 1997 du Comité spécial a été encourageante, qu'elle a contribué à l'élucidation des problèmes et qu'elle a confirmé la vocation du Comité à approfondir les questions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales et au règlement pacifique des différends; compte tenu de ce bilan, il encourage tous les auteurs de propositions à les réviser à la lumière des débats du Comité et de la Sixième Commission elle-même.

31. L'effort de révision doit, dans tous les cas, viser à cerner les aspects juridiques. Les documents de travail soumis par la Fédération de Russie, Cuba et la Sierra Leone connaîtront sûrement un sort plus favorable s'ils identifient les questions juridiques sur lesquelles le Comité spécial doit se pencher et évitent d'entraîner le Comité dans une réflexion faisant double emploi avec celle d'autres organes des Nations Unies.

32. La délégation du Malawi accueille avec satisfaction les propositions mexicaines préconisant un examen des moyens de renforcer la Cour internationale de Justice et de la mettre mieux à même de contribuer au règlement pacifique des différends et au maintien de la paix et de la sécurité internationales (A/52/33, par. 123). Dans l'intérêt d'un travail plus systématique, ces propositions devraient être étudiées conjointement avec les propositions d'amendement du statut de la Cour présentées par le Guatemala et le Costa Rica (A/52/33, par. 101 et 115).

33. Le représentant du Malawi appuie sans réserve la proposition portugaise d'amendement de l'article 103 du règlement intérieur de l'Assemblée générale.

/...

Il espère que l'Assemblée adoptera à la session en cours le projet de résolution correspondant (A/52/33, par. 133).

34. La publication de nouveaux suppléments au Répertoire de la pratique des organes des Nations Unies et au Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, auxquels se réfère un rapport du Secrétaire général (A/52/317), mettrait à la disposition du Comité des renseignements utiles sur tout ce qui touche à la Charte, facilitant ainsi son travail. Les suggestions du Secrétaire général à cet égard (A/52/317, par. 59) suscitent une réaction préliminaire favorable de la part de la délégation du Malawi qui veut croire que la fusion éventuelle des deux Répertoires n'en dévalorisera pas le contenu.

35. Il faut espérer que l'atmosphère positive dans laquelle s'est déroulée la dernière session du Comité spécial est révélatrice de la volonté du Comité de continuer à s'adapter et à évoluer pour pouvoir s'acquitter de son mandat.

36. M. SERGIWA (Jamahiriya arabe libyenne), après avoir souligné que sa délégation se sent solidaire des États tiers touchés par l'application de sanctions, dit que le Comité spécial n'a fait qu'effleurer le problème. Ce qu'il doit faire, c'est s'attaquer aux failles de la Charte pour en empêcher l'exploitation par certains États Membres à leurs fins propres, les sanctions étant utilisées comme une arme au service d'une politique de puissance hégémoniste au mépris du mécanisme décisionnel et de l'esprit du Chapitre VII de la Charte elle-même.

37. L'exemple de la Jamahiriya arabe libyenne n'est pas étranger à la réaction d'hostilité suscitée par le principe même de l'imposition de sanctions ni au mouvement en faveur d'une réforme de la Charte et d'un retour aux principes de l'égalité, de la justice et du respect mutuel. Il existe une écrasante majorité en faveur de la levée immédiate des sanctions illégales et une étude d'ensemble des failles de la Charte en cette matière devrait être entreprise.

38. Peut-être le Comité spécial pourrait-il expliquer à la Jamahiriya arabe libyenne sur quel article de la Charte le Conseil de sécurité se fonde pour exiger qu'un État souverain livre ses ressortissants à la justice, alors même que cet État n'est lié aux autres États en cause par aucun traité d'extradition. Il semble que certains États Membres ne puissent résister à la tentation d'abuser de leur pouvoir en violation de la Charte.

39. L'abus organisé a, en cette matière, pris une ampleur telle qu'aucun effort de réforme de la Charte ne peut, de l'avis de la délégation libyenne, avoir de résultats sérieux ou durables s'il ne s'attaque pas à la question du veto. Le document de travail pertinent présenté par la Fédération de Russie (A/52/33, par. 29) aborde utilement certains des problèmes en jeu en proposant de restreindre les cas et la durée d'application des sanctions et en préconisant une évaluation de leurs effets sociaux et humanitaires.

40. La situation humanitaire en Jamahiriya arabe libyenne s'est beaucoup aggravée en cinq ans de sanctions et ce – paradoxalement – au détriment des droits et principes que défendent les Nations Unies. C'est ce danger qu'a évoqué le prédécesseur du Secrétaire général actuel dans son "Supplément à un

/...

Agenda pour la paix" (A/50/60-S/1995/1) et qui doit retenir l'attention du Comité spécial à côté des effets des sanctions sur les États tiers. À cet égard, les propositions de la Fédération de Russie offrent un utile point de départ.

41. Malgré le désir de la majorité des États Membres de réformer ou d'abolir le veto au sein du Conseil de sécurité, la minorité continue de s'accrocher à ses privilèges spéciaux, tenant en échec les efforts du Comité spécial pour renforcer le rôle de l'Organisation et corriger le déséquilibre des pouvoirs. La Jamahiriya arabe libyenne espère que le Comité s'emploiera à renverser cette tendance en élargissant les pouvoirs de l'Assemblée générale en matière de sécurité internationale et de maintien de la paix, en restreignant l'exercice du veto avant de l'abolir entièrement et en assurant le respect de l'Article 31 pour que le processus décisionnel échappe à l'hégémonie et qu'il cesse d'y avoir deux poids et deux mesures. La délégation libyenne appuie les propositions de la République tchèque concernant l'Article 31 et espère que le Comité trouvera une solution équitable au problème du veto.

42. M. LAVROV (Fédération de Russie) dit que sa délégation porte un jugement généralement positif sur le travail accompli ces dernières années par le Comité spécial, auquel on doit notamment l'adoption de la Déclaration sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les accords ou organismes régionaux dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales, la préparation du Règlement type de conciliation des Nations Unies applicable aux différends entre États et l'accord de principe sur l'idée d'éliminer de la Charte des Nations Unies les clauses relatives aux "États ennemis".

43. Une importance particulière s'attache maintenant à ce que le Comité spécial redouble d'efforts dans son examen des divers aspects des régimes de sanctions compte tenu de l'expérience acquise par l'Organisation dans ce domaine.

44. L'application de sanctions est une mesure extrême qui ne doit être prise que lorsque tous les autres moyens d'exercer une influence politique ont été épuisés et que le Conseil de sécurité a constaté l'existence d'une menace à la paix internationale. Dans la mise en place d'un régime de sanctions, le Conseil doit s'appuyer sur des critères clairs et tenir dûment compte des effets des sanctions tant sur la population de l'État contre lequel les sanctions sont dirigées que sur les États tiers. Il est capital d'établir des règles type pour l'imposition, l'application et la levée des sanctions, d'en circonscrire les effets en les assujettissant à un cadre temporel précis, de définir des "limites humanitaires", d'assurer la fourniture d'une aide aux États tiers touchés par l'application de sanctions et de régler les problèmes de procédure en jeu.

45. Le représentant de la Fédération de Russie se félicite des efforts déployés par le Comité spécial et la Sixième Commission pour donner effet à l'Article 50 de la Charte, efforts qui ont abouti à l'adoption des résolutions 50/51 et 51/208 de l'Assemblée générale. Ces résolutions prévoient une série de mesures qui, si elles sont effectivement mises en oeuvre, feront beaucoup pour la solution des problèmes économiques causés aux États tiers par l'application de sanctions. Il est essentiel de faire en sorte qu'elles soient mises en oeuvre.

/...

Certaines mesures ont déjà été prises à cet effet ainsi qu'en témoigne le rapport du Secrétaire général (A/52/308). La délégation russe note avec satisfaction que le Secrétariat se propose d'établir le mécanisme visé au paragraphe 3 de la résolution 50/51. La présentation au Secrétariat, essentiellement par les États les plus directement intéressés, de demandes appropriées aura un effet positif sur le développement du dispositif d'assistance. Mais ces dispositions de caractère institutionnel et technique ne suffisent pas. Il faut établir un processus clair pour l'examen des demandes présentées sur la base de l'Article 50 de la Charte, mettre au point une méthode universelle pour l'évaluation des dommages subis par les États tiers du fait de l'application de sanctions et consacrer dans les rapports du Conseil de sécurité un chapitre spécial aux dommages que l'application de sanctions risque de causer aux États tiers.

46. Dans le contexte de la mise en oeuvre des résolutions 50/51 et 51/208 de l'Assemblée générale, la délégation russe appuie la proposition du Secrétaire général de réunir pendant le premier semestre de 1998 un groupe spécial d'experts ayant pour mission de mettre au point une méthode pour l'évaluation des conséquences résultant effectivement pour les États tiers de l'application de mesures préventives ou coercitives. Il lui paraît également opportun que, comme le propose le rapport du Secrétaire général, le groupe d'experts envisage des mesures d'assistance imaginatives et concrètes dont les organisations compétentes pourraient faire bénéficier les États tiers affectés. Les conclusions du groupe d'experts devraient venir en discussion à la Sixième Commission à la cinquante-troisième session.

47. Le Comité spécial doit continuer à examiner sur une base prioritaire la question de l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions. La délégation russe continuera à formuler des propositions visant à élucider les aspects juridiques de la problématique des sanctions, en tenant compte des vues des autres délégations.

48. Le débat suscité par les propositions russes concernant l'élaboration d'un projet de déclaration sur les missions de maintien de la paix de l'ONU (A/52/33, par. 39 à 58) a révélé que le maintien de la paix comporte des facettes juridiques qui doivent faire l'objet d'une discussion sérieuse, les aspects pratiques étant laissés à d'autres organes des Nations Unies.

49. S'agissant du Conseil de tutelle, la délégation russe est en faveur du maintien du statu quo - gel des activités et affectation des ressources humaines et financières correspondantes à d'autres structures et programmes des Nations Unies. Les propositions tendant à confier au Conseil de tutelle de nouvelles fonctions, dont la coordination de l'"indivis mondial", sont discutables et demandent plus ample réflexion. Au surplus, l'abolition d'un organe et la création d'un nouvel organe doivent être des opérations séparées.

50. Pour définir le cadre des travaux futurs du Comité spécial, il faut tenir compte du processus de réforme en cours. Le Comité a un mandat qui lui permet de jouer un rôle non négligeable dans la réflexion tant sur les aspects juridiques de la réforme que sur la possibilité d'amender la Charte des Nations Unies. La question de la coordination entre les activités du Comité

/...

spécial et celle d'autres groupes de travail s'occupant de la réforme de l'Organisation mérite également d'être examinée plus à fond.

51. M. KAWAMURA (Japon) dit que, vu la tendance de ces dernières années à recourir plus fréquemment aux sanctions et à un éventail plus large de mesures coercitives, il faut faire en sorte que les effets de telles mesures sur les États tiers soient promptement et adéquatement évalués. La délégation japonaise appuie l'idée du Secrétaire général de réunir en 1998 un groupe spécial d'experts sur la question mais met en garde contre toute mesure qui risquerait d'entraver l'application effective des sanctions elles-mêmes.

52. Le Japon considère qu'il n'y a pas accord sur la nécessité d'amender le Statut de la Cour internationale de Justice et que beaucoup de questions restent à résoudre.

53. Enfin, le Japon appuie la proposition portugaise tendant à porter à trois le nombre des vice-présidents de chaque grande commission.

54. M. ROSENSTOCK (États-Unis d'Amérique) dit que sa délégation partage les inquiétudes du Mexique, reflétées dans le rapport du Comité spécial, quant aux conséquences de l'augmentation du nombre des cas soumis à la Cour internationale de Justice sur le fonctionnement de la Cour. Les États-Unis appuient les recommandations relatives à la conduite d'une étude d'efficacité, privilégiant la rationalisation des procédures sans préjudice du Statut de la Cour non plus que de l'activité ou de l'indépendance de l'institution.

55. La proposition portugaise d'amendement de l'article 103 au règlement intérieur de l'Assemblée générale est utile et a l'appui des États-Unis.

56. La délégation des États-Unis réserve également un accueil favorable – comme l'Inde et l'Union européenne – à la proposition du Secrétaire général de réunir un groupe spécial d'experts avec mission de mettre au point une méthode possible pour l'évaluation des conséquences effectivement subies par les États tiers du fait de mesures préventives ou coercitives (A/52/308, par. 12). Grâce à cette proposition, le débat a perdu son tour abstrait pour devenir concret, la question du cadre institutionnel à retenir pour la suite des travaux ayant trouvé sa réponse. Il n'y a donc plus de raison de réclamer la convocation d'un groupe de travail intersessions pour l'examen du problème. Poursuivre la discussion sur le thème des sanctions dans la présente enceinte est une perte de temps surtout compte tenu des "mensonges et propos fantaisistes" qui ont déjà émaillé le débat.

57. Le rapport du Secrétaire général est également constructif en ce qu'il fait apparaître l'intérêt suscité parmi les acteurs internationaux par la question des effets des sanctions sur les États tiers et la diversité des efforts déployés dans ce domaine. Il est clair que le travail accompli au sein de la Sixième Commission et dans d'autres enceintes a eu pour effet de sensibiliser l'Organisation à la question et de susciter une réaction réaliste aux préoccupations sous-jacentes. Il est également clair que toutes les parties (organisations du système des Nations Unies, institutions financières

/...

internationales, États Membres, etc.) sont maintenant prêtes à mobiliser leurs efforts dans ce domaine.

58. La proposition révisée de la Sierra Leone concernant la création d'un mécanisme de prévention et de règlement précoce des différends (A/52/33, par. 75) demande à être précisée mais comporte des éléments qui méritent d'être examinés plus avant par le Comité spécial.

59. Le Conseil de tutelle devrait être aboli et la Charte amendée en conséquence. La délégation des États-Unis n'est pourtant pas acquise à l'idée, avancée par Malte, de créer un organisme auquel incomberait la responsabilité de l'indivis mondial.

60. S'agissant de la proposition révisée de Cuba (A/52/33, par. 59), la délégation des États-Unis persiste à penser que tout chevauchement entre les activités du Comité spécial et celles d'autres instances est à éviter.

61. Quant aux propositions du Guatemala et du Costa Rica (A/52/33, par. 101 et 115), la délégation des États-Unis se pose beaucoup de questions sur leur objet mais est prête à les examiner plus avant si d'autres délégations leur reconnaissent un potentiel.

62. Comme l'Union européenne, la délégation des États-Unis a une réaction préliminaire positive au rapport du Secrétaire général sur le Répertoire de la pratique des organes des Nations Unies et le Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité (A/52/317). Certaines des mesures prises pour rattraper le retard accumulé dans la publication des deux Répertoires et l'idée de les fusionner montrent que le problème est abordé avec la conviction et l'imagination nécessaires.

63. Eu égard au processus de réforme et vu que le calendrier des réunions entre les sessions exige un gros investissement de temps et de ressources, la délégation des États-Unis se demande, comme d'autres, s'il est nécessaire et souhaitable de prévoir deux semaines pour la session de 1999 du Comité spécial.

64. M. Han Seuk TCHEUL (République démocratique populaire de Corée) dit que, comme les sanctions ont le plus souvent pour victimes directes ou indirectes des pays en développement, la communauté internationale doit prendre d'urgence les mesures appropriées pour en prévenir ou en atténuer les effets. Certes, l'Article 50 ne prévoit pas expressément un droit à réparation mais le problème n'en doit pas moins être abordé de façon concrète. Il importe que le Comité spécial entreprenne une étude de la pratique en matière de sanctions pour éviter toute manipulation au profit d'un Membre ou d'un groupe d'États Membres. Au lieu de banaliser les sanctions ou de les considérer comme un mode de règlement des différends, il faut veiller à ne les utiliser qu'à des fins bien déterminées et dans de strictes limites de temps. Pour ce qui est de l'assistance à apporter aux États tiers touchés par l'application de sanctions, la République démocratique populaire de Corée se joint aux pays non alignés qui préconisent la création d'un mécanisme ou la mobilisation des ressources financières nécessaires.

/...

65. L'équilibre des pouvoirs entre les divers organes des Nations Unies doit être revu. Les membres permanents du Conseil de sécurité jouissent de privilèges spéciaux tels que le veto et il n'y a pas de représentation géographique équitable au sein du Conseil, le résultat étant que les questions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales y reçoivent un traitement injuste et inéquitable. La compétence de l'Assemblée générale dans ce domaine devrait être renforcée et son approbation exigée pour toute décision du Conseil de sécurité imposant des sanctions.

66. Le représentant de la République démocratique populaire de Corée approuve la proposition du Portugal tendant à modifier l'article 103 du règlement intérieur car elle va dans le sens de la démocratisation de l'Organisation.

67. M. MONAGAS-LESSEUR (Venezuela) souligne la nécessité d'apporter une solution concrète et équitable aux problèmes qu'engendre pour les États tiers l'application de mesures préventives ou coercitives imposées par le Conseil de sécurité et ce, sans empêcher en aucune manière le Conseil d'intervenir rapidement pour préserver la paix et la sécurité internationales. Dans cette perspective, il convient, pour faire bénéficier les États tiers d'une assistance, d'instituer un mécanisme formel au sein duquel les institutions financières internationales auraient nécessairement leur place. La délégation vénézuélienne accueille donc favorablement le rapport du Secrétaire général (A/52/308) et appuie l'idée de convoquer un groupe spécial d'experts en 1998 pour mettre au point une méthode aux fins de l'octroi d'une assistance aux États aux prises avec des problèmes économiques spéciaux du fait de l'application de sanctions.

68. La délégation vénézuélienne appuie également la proposition portugaise d'amendement de l'article 103 du règlement intérieur de l'Assemblée générale à l'effet de porter de deux à trois le nombre des vice-présidents de chaque grande commission (A/52/33, chap. VI). Cette proposition est en parfaite harmonie avec l'esprit des réformes en cours à l'Organisation puisqu'elle vise à permettre à tous les groupes régionaux d'être représentés au sein du bureau de chaque grande commission, avec pour conséquence davantage de transparence dans les travaux des commissions.

69. En conclusion, le représentant du Venezuela prend note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur le Répertoire de la pratique des organes des Nations Unies et le Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité (A/52/317) et des efforts entrepris pour mettre les deux publications à jour et accélérer la parution des suppléments.

70. M. ŠMEJKAL (République tchèque) dit que sur la question de l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions comme sur celle de l'état des deux Répertoires, la délégation tchèque appuie sans réserve la position de l'Union européenne.

71. Il n'a été fait que relativement peu de progrès sur la proposition de la Sierra Leone intitulée "Création d'un mécanisme de prévention et de règlement précoce des différends". La forme sous laquelle se présente la proposition révisée – celle d'un énoncé général de principes – n'a pas été sans influencer sur

/...

la nature de la discussion. Un projet d'instrument juridique destiné à servir de base ou de statut pour le mécanisme proposé aurait eu l'avantage de mieux faire apparaître les mérites et les points faibles de la proposition considérée. La délégation tchèque continue de se poser des questions sur les aspects financiers, administratifs et organisationnels de cette proposition et se demande quelle place le service envisagé est censé occuper parmi les mécanismes existants, dont certains n'ont pas toujours fonctionné de manière satisfaisante ou sont même restés inopérants. La proposition contient néanmoins des éléments intéressants et novateurs permettant d'éviter les écueils. La délégation tchèque ne voit pas d'urgence à agir en ce qui concerne le Conseil de tutelle, vu, en particulier, que le statu quo est sans conséquences négatives, financières ou autres. Mais il ne serait ni opportun ni réaliste d'instituer un nouvel organe qui aurait à s'occuper du patrimoine commun de l'humanité vu que ce soin incombe déjà au moins en partie à des organismes tels que le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Autorité internationale des fonds marins.

72. S'agissant des propositions du Guatemala et du Costa Rica tendant à étendre la compétence de la Cour internationale de Justice en matière contentieuse aux différends entre États et organisations internationales, la délégation tchèque n'est pas sûre que l'examen de la question au sein du Comité spécial doive immédiatement aboutir à une décision. Au demeurant, le recours à la fonction consultative de la Cour ne s'est pas révélé sans avantages.

73. Le représentant de la République tchèque convient que l'augmentation du volume de travail de la Cour internationale de Justice devrait, comme le propose le Mexique, faire l'objet d'une enquête auprès des États Membres et des parties au Statut de la Cour et il appuie les recommandations contenues au paragraphe 130 du rapport du Comité spécial. Il n'est pas question d'empiéter sur l'indépendance de la Cour mais le problème des ressources à mettre à sa disposition doit être abordé surtout si le nombre d'affaires soumises à la Cour continue à augmenter. Un débat limité sur la question pourrait d'ailleurs être utile dans la perspective d'une réflexion plus large dont on ferait difficilement l'économie en cas, par exemple, de nouveaux développements touchant la composition du Conseil de sécurité.

74. La délégation tchèque est toute acquise à la proposition fort opportune du Portugal tendant à porter à trois le nombre des vice-présidents de chaque grande commission de l'Assemblée générale, ce qui aura pour effet de renforcer les bureaux des grandes commissions, de rendre leur composition plus équitable et d'en faciliter la constitution.

75. Pour ce qui est de l'assistance aux groupes de travail sur la revitalisation des travaux des Nations Unies et de la coordination entre le Comité spécial et d'autres groupes de travail s'occupant de la réforme, la délégation tchèque estime que la réflexion doit se poursuivre. Les changements politiques et l'effort de réforme des 10 dernières années ont créé un environnement radicalement différent dans lequel le Comité spécial doit fonctionner et auquel il lui faut s'adapter. Parmi les thèmes de réflexion qui méritent d'être approfondis figurent l'identification de nouveaux sujets, le réaménagement éventuel des rapports entre le Comité spécial et la Sixième

/...

Commission et les modalités pratiques de coordination avec d'autres organes. Il serait bon que le Comité joue un rôle limité d'information, plutôt que de coordination, vis-à-vis d'autres organes susceptibles de bénéficier de ses compétences spécifiques.

76. Mme CHIBANDA-MUNYATI (Zimbabwe) accueille avec satisfaction les recommandations contenues dans le rapport du Comité spécial au sujet de l'aide à apporter aux États tiers touchés par l'application de sanctions et se déclare résolument favorable à la mise en place d'un mécanisme axé sur les objectifs de l'Article 50 de la Charte des Nations Unies. À cet égard, elle réaffirme l'appui de son gouvernement à la Déclaration adoptée à New Delhi par le Mouvement des pays non alignés, qui préconise l'établissement d'un fonds d'affectation spéciale au profit des pays affectés par les sanctions. Un groupe de travail devrait être réuni pour approfondir la réflexion sur ce point. La délégation du Zimbabwe se félicite de l'initiative prise par le Secrétaire général en vue de la mise au point d'une méthode permettant d'évaluer les répercussions des sanctions sur les États tiers. Elle espère que le Département des affaires économiques et sociales nouvellement créé réussira à mobiliser une assistance économique au profit des États aux prises avec des problèmes découlant de mesures imposées par le Conseil de sécurité. La décision de réunir un groupe spécial d'experts comprenant des experts de pays en développement touchés par les sanctions est particulièrement opportune.

77. La question des critères régissant le recours aux sanctions et à d'autres mesures coercitives qui a été soulevée par la Fédération de Russie mérite d'être examinée plus avant car les régimes de sanctions ne fonctionnent pas comme il le faudrait. Les sanctions doivent être appliquées à titre curatif, en dernier ressort, et s'inscrire dans un cadre temporel précis.

78. La délégation du Zimbabwe appuie la proposition cubaine sur le raffermissement du rôle de l'Organisation et le renforcement de son efficacité. Les aspects juridiques de la réforme sont les plus épineux car ils soulèvent la question des amendements à la Charte. Le Comité spécial a reçu pour mandat de se livrer à une réflexion du type de celle que propose la délégation cubaine et doit accomplir un travail plus en prise avec la réalité et plus utile pour apporter sa contribution à l'effort de réforme en cours dans d'autres groupes de travail.

79. La délégation du Zimbabwe considère que le Conseil de tutelle a accompli sa mission et ne doit pas faire double emploi avec d'autres instances; il convient donc de l'abolir. S'agissant de la proposition du Mexique sur la revitalisation de la Cour internationale de Justice, elle souscrit entièrement aux recommandations contenues au paragraphe 130 du rapport du Comité spécial. La Cour doit participer à l'effort de réforme entrepris au sein du système des Nations Unies dans le but d'accroître son efficacité et son efficience. La délégation du Zimbabwe est également tout à fait favorable à la proposition du Portugal et à l'idée d'augmenter le nombre des membres des bureaux de chaque grande commission, idée qui s'inspire du souci de rendre le système des Nations Unies plus représentatif de la collectivité des États Membres.

/...

80. M. DLAMINI (Swaziland) note que la décision d'ouvrir le Comité spécial à tous les Membres de l'Organisation a contribué à faire de son rapport un document plus riche de matière. Sur la question de l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions, il souligne que les sanctions doivent être vues comme un ultime recours et conçues comme un moyen au service d'une fin non comme une fin en soi. Il note avec satisfaction que le rapport du Secrétaire général contenu dans le document A/52/308 fait état de la nécessité d'un dialogue constructif entre États tiers et organisations internationales ainsi que de la volonté des organisations internationales de travailler en coopération avec ces États à la solution des problèmes résultant des mesures prises par le Conseil de sécurité pour assurer le respect des obligations prévues par la Charte. La délégation du Swaziland est également favorable à la proposition de la Fédération de Russie sur la nécessité de surveiller l'impact des sanctions, qui ne devraient pas avoir pour effet d'infliger des souffrances intolérables à des innocents.

81. Pour ce qui est de l'avenir du Conseil de tutelle, le représentant du Swaziland a pris note des arguments avancés de part et d'autre. Il faut trouver des moyens de revitaliser le Conseil pour lui permettre de jouer un rôle utile au sein des Nations Unies.

82. La délégation du Swaziland appuie la proposition du Portugal qui est de nature à atténuer les problèmes résultant de l'accroissement du volume de travail des grandes commissions. Elle exprime enfin quelques doutes sur la proposition du Mexique tendant à ce que le Comité spécial examine des moyens concrets de renforcer la Cour internationale de Justice et d'accroître sa capacité à contribuer au règlement pacifique des différends et au maintien de la paix et de la sécurité internationales. L'examen d'une telle proposition au sein du Comité spécial risque d'être perçu comme une immixtion dans les procédures internes de la Cour.

83. M. LEGAL (France) précise que la position de sa délégation a été parfaitement exprimée par le représentant des Pays-Bas parlant au nom de l'Union européenne et qu'il se bornera à évoquer un seul thème, celui des sanctions prévues par l'Article 41 de la Charte des Nations Unies. Après avoir salué l'importante contribution de la Fédération de Russie au débat, il souligne que les sanctions devraient toujours être imposées pour une période de temps déterminée et reconductible, faute de quoi la levée des sanctions peut être bloquée au Conseil de sécurité par un seul État pour des raisons arbitraires ou sur la base d'un "agenda caché". Une seule délégation peut maintenir un État sous un régime contraignant même s'il a fait le nécessaire pour s'acquitter des obligations que lui a fixées le Conseil de sécurité. L'objection qui est faite à cette analyse est que si on fixe par avance la date de la levée des sanctions, l'État ou la partie visée n'a qu'à attendre tranquillement l'arrivée du terme sans rien faire de particulier. La délégation française pourrait accepter ce raisonnement n'était le fait que certains États considèrent l'application de sanctions par le Conseil de sécurité comme un instrument banal de gestion des relations internationales. Une telle conception est malsaine et contraire aux principes de l'égalité souveraine des États. Des relations internationales harmonieuses et mutuellement enrichissantes ne peuvent se construire sur la base d'un système où une large proportion de l'humanité est frappée d'ostracisme.

/...

84. La délégation française ne conteste pas la valeur des sanctions du chapitre VII en tant que telles; c'est la menace de prolifération des régimes de sanctions qui l'inquiète. La formule devrait être réservée à des cas exceptionnels et le dispositif retenu être bien ciblé pour éviter de causer des dommages inutiles notamment à la population dans son ensemble. Comme l'a souligné la Fédération de Russie, ces questions doivent être abordées d'urgence.

85. Un cadre temporel plus précis permettrait d'éviter l'arbitraire dans la mise en oeuvre des régimes de sanctions et d'empêcher qu'il ne soit manipulé à des fins autres que celles qu'a retenues l'organe international compétent. Un régime mis en place sans limite de durée risque de s'éterniser pour des raisons obscures, indépendantes du souhait des États Membres de l'Organisation ou des membres du Conseil de sécurité dans leur ensemble. Ceci isole l'État ou la partie concernée sans l'inciter véritablement à agir dans le sens recherché. Si au contraire le régime est prévu pour une période limitée avec possibilité de reconduction, l'efficacité du mécanisme en est accru car les autorités savent qu'à une date préalablement connue, le Conseil de sécurité examinera à nouveau la question. Si, à cette date, 9 membres du Conseil sur 15 estiment que les conditions fixées pour la levée des sanctions ne sont pas réunies, elles sont maintenues. Ceci offre de bien meilleures garanties de transparence. Il n'y a aucune raison de penser que le Conseil ne sera pas, au terme de la période initiale, capable d'apprécier de nouveau la situation sur la base des critères qu'il a appliqués lorsqu'il a initialement décidé d'imposer des sanctions. Le système de sanctions à durée indéterminée est générateur de soupçons et incite les États concernés non pas tant à faire leur devoir international qu'à chercher à entrer dans les bonnes grâces des États les plus puissants.

86. L'Assemblée générale, en adoptant le rapport du sous-groupe du Groupe de travail officieux à composition non limitée sur l'Agenda pour la paix, a fixé une orientation à laquelle il n'est d'ailleurs pas toujours facile de se tenir. Deux cas récents intéressant le continent africain où la France s'est ralliée à l'imposition de sanctions infligées de façon ciblée mais sans limite de temps apportent la preuve que le Gouvernement français ne défend pas sa position avec une rigidité excessive. Il n'en reste pas moins que les Nations Unies sont confrontées à un choix entre la généralisation des sanctions économiques, diplomatiques et autres utilisées comme modalités ordinaires de gestion des rapports internationaux et un usage plus mesuré dans des circonstances d'une gravité exceptionnelle, chaque régime étant géré dans la transparence, pour une période déterminée reconductible et avec le seul souci d'obtenir des actions précisément identifiées.

87. M. CORREA (Chili) dit que le Comité spécial a un rôle important à jouer dans l'examen des moyens d'améliorer le fonctionnement de l'Organisation, notamment dans le domaine de la paix et de la sécurité internationales, et dans la formulation de propositions à cet égard. La fin d'une période historique caractérisée par d'âpres confrontations a incontestablement un impact sur ses travaux puisqu'elle ouvre la voie à la coopération entre États et fait surgir de nouvelles gageures. Parmi les questions dont le Comité s'est occupé à sa dernière session, l'une des plus importantes est celle de l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions ordonnées en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Les résolutions 50/51 et 51/208 marquent un

/...

réel progrès dans la voie des efforts pour ménager un équilibre entre le souci d'assurer l'efficacité des sanctions et la nécessité de trouver des solutions aux problèmes des États tiers. Les mesures prises plus récemment par le Conseil de sécurité pour renforcer l'efficacité et la transparence des travaux des comités des sanctions vont également dans le bon sens. Également dignes d'intérêt sont les propositions du Secrétaire général (A/52/308) tendant à réunir un groupe d'experts choisis tant au sein qu'en dehors du système des Nations Unies pour l'évaluation des dommages économiques subis par les États tiers du fait de l'application de sanctions. La méthode proposée, une fois adoptée, devrait être communiquée aux États qui demandent à bénéficier d'une assistance au titre de l'Article 50 de la Charte ainsi qu'aux institutions financières internationales pour qu'elles en fassent usage dans l'examen des demandes d'assistance.

88. La délégation chilienne accueille favorablement la proposition du Portugal tendant à accroître le nombre des vice-présidents des grandes commissions de l'Assemblée générale. Cette proposition prend en compte l'augmentation du volume de travail des commissions ainsi que la nécessité de rendre leurs bureaux plus représentatifs.

89. M. MANONGI (République-Unie de Tanzanie) prend note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur l'application des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions (A/52/308) et se déclare favorable à la proposition tendant à ce que le Département des affaires économiques et sociales, en consultation avec le Département des affaires politiques, poursuive ses efforts pour élaborer une méthode possible d'évaluation des effets économiques des sanctions sur les États tiers. Il craint toutefois que les propositions du Secrétaire général ne soient considérées par certains comme une fin en soi, ce qui n'est pas la façon dont le Secrétaire général les conçoit. Il serait très souhaitable que le groupe spécial d'experts que le Secrétaire général propose de réunir pour aider le Secrétariat à mettre au point la méthode en question comprenne des experts provenant des services gouvernementaux des États ayant une vaste expérience des questions relatives aux effets négatifs des sanctions appliquées à d'autres États.

90. Les sanctions ont des conséquences de vaste portée auxquelles la plupart des États ne sont pas capables de faire face avec leurs seules ressources. L'idée dont s'inspire l'Article 50 de la Charte est que les difficultés économiques auxquelles les États tiers peuvent se trouver confrontés doivent être abordées dans un esprit de responsabilité collective. Il est donc de la plus haute importance d'établir des structures d'appui appropriées si l'on veut que le régime des sanctions institué par la Charte conserve sa crédibilité.

91. M. AL-ADHAMI (Iraq) dit que sa délégation attache le plus grand prix aux idées et propositions courageuses contenues dans le document de travail présenté par la Fédération de Russie. Le problème des sanctions est délicat surtout vu que certains États tendent à recourir à ce type de mesures pour détruire l'infrastructure politique, économique et sociale d'un autre État.

/...

92. Le document de travail russe, lu conjointement avec les recommandations du Groupe de travail officieux à composition non limitée sur l'Agenda pour la paix (A/51/L.78), indique bien que les sanctions ne peuvent être utilisées que dans des circonstances exceptionnelles et conformément aux principes du droit international et non au gré de tel ou tel État ou de telle ou telle clique. Le document russe insiste sur la nécessité d'examiner les aspects juridiques des sanctions dans le cadre du processus global de réforme. L'Article 41 de la Charte par exemple laisse trop de latitude aux États sans scrupule et doit être revu dans le sens indiqué par le Groupe de travail et la Fédération de Russie. Il est certain que les souffrances causées en Iraq par les sanctions ont contribué à mobiliser l'attention sur ces questions.

93. La proposition cubaine sur le raffermissement du rôle de l'Organisation (A/52/33, par. 59) soulève des points importants dans la perspective d'une réforme, notamment en ce qui concerne les pouvoirs respectifs du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale. Il conviendrait de procéder à une étude de la pratique du Conseil de sécurité pour assurer la démocratisation du Conseil conformément aux principes de la Charte. Cette proposition, loin d'empiéter sur les travaux des autres organes s'occupant de la réforme, vise à contribuer à ces travaux.

94. M. MARSICO (Argentine) souligne que sa délégation attache une importance particulière à la question de la mise en oeuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions. Un pas dans la bonne direction a été fait avec l'adoption des résolutions qui existent déjà sur cette question. Le représentant de l'Argentine prend note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général qui fait le tour de la question (A/52/308), et avance notamment l'idée de réunir un groupe d'experts pour mettre au point une méthode permettant d'évaluer les effets sur les États tiers de l'application de mesures préventives ou coercitives. Il lui paraît bon que le groupe d'experts compte parmi ses membres des experts de renommée internationale et des représentants des organisations compétentes, notamment des organisations financières et commerciales internationales et que les résultats soient présentés pour examen aux États Membres.

95. Passant au rapport du Comité spécial, le représentant de l'Argentine indique que sa délégation appuie énergiquement la proposition du Portugal qui aura pour effet de faciliter la tâche des bureaux des grandes commissions tout en assurant la représentation en leur sein de tous les groupes régionaux. Il appuie également la proposition du Mexique tendant à ce que le Comité spécial examine les moyens pratiques de renforcer le rôle de la Cour internationale de Justice. Sa délégation estime en effet qu'au lendemain du cinquantième anniversaire de la Cour, le moment est venu pour les États Membres de réfléchir aux moyens de renforcer la capacité de l'institution à contribuer au règlement pacifique des différends et au maintien de la paix internationale. Cette réflexion devrait porter sur les aspects pratiques du fonctionnement de la Cour susceptibles d'être améliorés sans amendement de la Charte ou du Statut de la Cour.

96. Enfin, la délégation argentine accueille avec satisfaction tous les efforts accomplis par le Secrétaire général pour éliminer progressivement le retard pris

/...

dans la publication du Répertoire de la pratique des organes des Nations Unies et du Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité.

97. M. ODOI-ANIM (Ghana) rappelle que la question de la mise en oeuvre des dispositions de la Charte concernant l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions a été examinée aux Nations Unies dans plusieurs enceintes et qu'un certain nombre d'idées et de propositions ont été avancées en vue d'assurer la mise en oeuvre des Articles 40 à 42 et de l'Article 50 de la Charte. Il accueille donc favorablement le rapport du Secrétaire général sur la question (A/52/308) et appuie les dispositions prises par le Secrétaire général notamment pour ce qui est de recueillir, évaluer et analyser les renseignements concernant les répercussions des sanctions sur les États tiers. La logique veut maintenant que soient créés les mécanismes et libérées les ressources voulues aux fins de la solution des problèmes auxquels les États touchés sont confrontés. Le représentant du Ghana note avec satisfaction que le rapport prend également en compte la nécessité de préserver l'efficacité des sanctions.

98. Le Gouvernement ghanéen porte un intérêt particulier aux questions relatives à l'application de sanctions dans le contexte de conflits ethniques ou de menaces à l'ordre démocratique naissant, notamment en Afrique. Il veut espérer qu'un effort spécial sera fait pour rechercher et recommander des solutions viables aux problèmes soulevés par l'application de sanctions dans de tels contextes avec pour préoccupation majeure d'éviter à la population civile des souffrances inutiles.

99. Le Gouvernement ghanéen estime qu'avant de recourir aux sanctions, il faut user au maximum d'autres moyens de pression, tels que ceux qui sont prévus à l'Article 40 de la Charte.

100. Le document de travail présenté par Cuba sous le titre "Renforcer la fonction de l'Organisation et la rendre plus efficace" (A/52/33, chap. III) est digne d'attention car il porte sur des questions qui occupent une place centrale dans l'effort accompli pour rendre l'Organisation plus efficace, plus transparente et plus démocratique. Le Gouvernement ghanéen fera connaître ses vues sur cette question en temps utile.

101. S'agissant de la proposition du Guatemala qui vise à amender le Statut de la Cour internationale de Justice à l'effet d'étendre la compétence de la Cour en matière contentieuse aux différends entre États et organisations internationales (A/52/33, chap. IV), le représentant du Ghana relève que, comme le Statut de la Cour fait partie intégrante de la Charte, il ne peut y être apporté d'amendement que conformément aux procédures requises pour amender la Charte elle-même. Le consensus politique nécessaire pour mettre en mouvement les procédures en question risque de se révéler difficile à obtenir.

102. D'autre part, le nouvel ordre démocratique et la nécessité de substituer la règle de droit à la politique de puissance exigent une réflexion plus poussée sur la question de l'augmentation du nombre des États Membres qui acceptent la juridiction de la Cour; cette question n'est malheureusement pas évoquée dans les propositions dont le Comité est saisi.

/...

103. S'agissant du rôle futur du Conseil de tutelle (A/52/33, chap. V), la délégation ghanéenne, tout en rendant hommage à l'esprit dont s'inspirent les propositions tendant à faire du Conseil de tutelle le coordonnateur pour les questions ayant trait au patrimoine commun de l'humanité, met en garde contre le risque que le "nouveau" Conseil de tutelle ne fasse double emploi avec d'autres institutions et organismes s'occupant de la même question.

104. En ce qui concerne l'identification de nouvelles questions à soumettre à l'examen du Comité spécial et la coordination entre le Comité et d'autres organes s'occupant de la réforme de l'Organisation, le représentant du Ghana accueille favorablement la proposition tendant à ce que l'effort de réforme et de revitalisation s'étende à la Cour internationale de Justice. Mais il faut laisser à la Cour le soin d'entreprendre un tel effort conformément à son statut et à l'esprit de la Charte pour ne pas compromettre son indépendance. Les États Membres doivent se demander comment mettre à la disposition de la Cour des ressources supplémentaires pour lui permettre de s'acquitter de ses fonctions sans être assujettie à trop de contraintes.

105. M. BENÍTEZ SAÉNZ (Uruguay) note que le bilan du recours par le Conseil de sécurité à l'application de mesures préventives et coercitives n'est pas entièrement positif. D'après les renseignements dont il dispose, les sanctions n'ont atteint leur objectif que dans 41 des 116 cas où la mesure a été utilisée et elles deviennent de moins en moins efficaces. Il n'entend pas pour autant critiquer un moyen légitime, prévu par la Charte, d'influencer la conduite d'un État lorsque le Conseil de sécurité a constaté l'existence d'une menace à la paix et à la sécurité. Mais il juge essentiel que toute décision d'appliquer les sanctions s'accompagne automatiquement de mesures visant à mobiliser les ressources financières nécessaires pour que les États tiers soient mis à l'abri des répercussions financières.

106. À cet égard, la délégation uruguayenne appuie le document de travail révisé soumis sur la question par la Fédération de Russie (A/52/33, par. 29 à 38), notamment l'idée que les conséquences socioéconomiques et humanitaires doivent être prises en compte au stade de l'adoption de sanctions comme au stade de leur application, laquelle doit être limitée dans le temps. La Sixième Commission est l'instance appropriée pour examiner ces questions qui sont d'ordre essentiellement juridique.

107. Pour ce qui est de l'autre document de travail soumis par la Fédération de Russie en vue de l'élaboration d'un projet de déclaration sur les missions et mécanismes de maintien de la paix, la délégation uruguayenne, tout en souscrivant à bon nombre des principes dont il s'inspire, estime que les questions de maintien de la paix relèvent plutôt de la compétence du Comité spécial chargé des opérations de maintien de la paix.

108. Le document de travail révisé soumis par Cuba (A/52/33, chap. III) mérite d'autant plus de retenir l'attention que le souci de renforcer l'Assemblée générale qui s'y exprime est partagé par de nombreuses délégations. Le représentant de l'Uruguay fait sienne l'opinion exprimée dans le document que la structure actuelle de l'Organisation ne correspond pas à la réalité politique contemporaine.

/...

109. L'idée, avancée dans la proposition de la Sierra Leone (A/52/33, chap. IV), de créer un mécanisme préventif pour faire face aux crises qui s'amorcent sans occasionner de dépenses supplémentaires à l'Organisation est digne d'éloges. Ont également l'appui de la délégation uruguayenne les propositions du Guatemala et du Costa Rica visant à amender le Statut de la Cour internationale de Justice à l'effet d'étendre la compétence de la Cour en matière contentieuse aux différends entre États et organisations internationales (A/52/33, par. 101 à 114 et 115 et 116).

110. La proposition d'abolition du Conseil de tutelle (A/52/33, chap. V) implique un amendement de la Charte et le représentant de l'Uruguay suggère donc d'en différer l'examen jusqu'à ce qu'il y ait entente sur d'autres réformes risquant, elles aussi, d'exiger un amendement de la Charte.

111. La proposition mexicaine appelant à un examen des moyens de renforcer la Cour internationale de Justice (A/52/33, chap. VI) pourrait offrir un nouveau sujet de réflexion pour le Comité spécial; la Cour elle-même devrait être invitée à exprimer une opinion sur la question.

112. La délégation argentine donne enfin son appui à la proposition portugaise tendant à amender l'article 103 du règlement intérieur de l'Assemblée générale à l'effet de porter de deux à trois le nombre des vice-présidents de chaque grande commission (A/52/33, chap. VI).

113. M. PATRIOTA (Brésil) dit qu'étant donné la teneur de son rapport, le Comité spécial aurait sans doute intérêt à mieux cibler les questions à son ordre du jour ou même à travailler sur un ordre du jour plus stimulant. L'effort d'identification de nouveaux sujets à soumettre à son examen devrait se poursuivre à sa prochaine session.

114. La proposition du Mexique d'entreprendre une étude des moyens pratiques de renforcer la Cour internationale de Justice (A/52/33, par. 123 à 130) mérite un examen plus approfondi, compte tenu de l'augmentation du volume de travail de la Cour et de l'intérêt que commence à susciter son potentiel en matière de diplomatie préventive.

115. Est également digne de retenir l'attention la suggestion contenue dans le document de travail de Cuba (A/52/33, chap. III) de réfléchir dans le contexte actuel à l'exception générale prévue à l'Article 12 de la Charte; le représentant du Brésil suggère que le Secrétariat organise un débat sur cette question.

116. Les propositions soumises par la Fédération de Russie au sujet des normes et principes fondamentaux régissant les activités des missions de maintien de la paix des Nations Unies (A/52/33, par. 39 à 58) ont trait à des questions qui pourraient être examinées de plus près sans faire l'objet d'un projet de déclaration, l'une d'entre elles concernant les activités de maintien de la paix entreprises dans le cadre d'arrangements régionaux n'entrant pas dans le champ du Chapitre VIII de la Charte. Le Comité spécial pourrait utilement se pencher sur ces questions et d'autres liées à la transition de l'après-guerre froide, amorcée voici près de 10 ans.

/...

117. Le problème de la mise en oeuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions continue de retenir l'attention bien que des divergences de vues appréciables subsistent quant au moyen de donner plein effet à l'Article 50 de la Charte. La résolution 51/242 de l'Assemblée générale fournit un utile point de repère dans le débat dont la question fait l'objet au Comité spécial et à la Sixième Commission. Les sanctions sont des mesures collectives et il convient que le coût de leur application soit équitablement supporté par tous les États Membres. Les mesures prévues par l'Article 41 ne doivent être mises en oeuvre que lorsque les efforts de règlement par des moyens pacifiques ont échoué. Il faudrait aussi, idéalement, que les sanctions multilatérales ciblent des objectifs politiques précis arrêtés d'un commun accord, ce qui permettrait d'éviter le recours à la force militaire. Au surplus, les sanctions des Nations Unies, outil multilatéral légitime, devraient exclure tout recours aux mesures unilatérales.

118. Le représentant du Brésil accueille avec satisfaction les propositions (par. 12 et 33 du document A/52/308) tendant à réunir en 1998 un groupe spécial d'experts pour la mise au point d'une méthode uniforme et internationalement acceptée d'évaluation des conséquences réelles ou potentielles, sur les États tiers, de l'application de mesures préventives ou coercitives. En insistant sur la nécessité d'agir, le rapport ouvre la voie à la concrétisation de l'expérience de ces dernières années grâce à l'identification de moyens pratiques et novateurs de minimiser les effets négatifs des sanctions sur les États tiers. Le groupe d'experts devrait avoir une composition géographique équilibrée, qui assure la représentation des pays particulièrement touchés par l'application de sanctions à des États voisins. Il faut aussi prévoir des dispositions claires sur la manière dont les conclusions du groupe seront portées à l'attention de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité et fixer les délais dans lesquels le processus devra être mené à bonne fin. Le représentant du Brésil croit aussi que des consultations avec les États tiers devraient être de règle avant tout recours aux sanctions et qu'il doit y avoir des contacts réguliers entre le Conseil de sécurité et les États Membres aux fins d'un contrôle suivi des effets des sanctions sur les États tiers, priorité étant donnée à l'examen de la situation des États les plus gravement touchés par tel ou tel régime déterminé. Enfin, des dispositions devraient être prises pour empêcher les comités des sanctions d'élargir la portée des sanctions par le biais de directives concernant leur application.

119. Quant à la proposition d'abolition du Conseil de tutelle qui, d'après le paragraphe 118 du rapport du Comité spécial, semble avoir l'appui d'une majorité de pays, le représentant du Brésil est d'accord pour que le Conseil de tutelle, ayant mené sa mission à bonne fin, soit supprimé par la voie d'un simple amendement à la Charte, qui pourrait peut-être faire partie d'un train d'amendements concernant les clauses relatives aux "États ennemis" et d'autres dispositions.

120. Le représentant du Brésil appuie l'initiative du Portugal tendant à amender l'article 103 du règlement intérieur de l'Assemblée générale à l'effet de porter de deux à trois le nombre des vice-présidents de chaque grande commission (A/52/33, chap. VI), et ce, dans l'intérêt d'une répartition géographique équitable.

/...

121. Enfin, il prend note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur les mesures prises pour accélérer la préparation des suppléments au Répertoire de la pratique des organes des Nations Unies et au Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité (A/52/317) et appuie les suggestions contenues au paragraphe 59 de ce rapport.

La séance est levée à 18 heures.